



COMMISSION
DESTINATION FRANCE
TOURISME

Du diagnostic à l'action : 14 propositions pour simplifier le cadre réglementaire et lever les freins au développement du tourisme

Commission Destination France Tourisme

En novembre 2025, la Commission Destination France Tourisme présentait au Conseil exécutif du Medef une étude prospective identifiant les leviers de compétitivité du tourisme français à l'horizon 2035-2040. Parmi les axes prioritaires figurait en tête la nécessité d'un cadre réglementaire simplifié, lisible et cohérent.

Six mois plus tard, la question n'est plus "que faut-il faire ?" mais "que peut-on faire maintenant ?". L'agenda parlementaire saturé jusqu'à l'élection présidentielle ferme la voie législative pour les prochains mois. Mais la voie réglementaire reste ouverte, et elle suffit à traiter une large part des irritants identifiés par les entreprises du secteur.

C'est dans cette fenêtre d'opportunité que s'inscrit ce document. Il recense, à partir des contributions directes des fédérations membres, les mesures de simplification activables par décret ou arrêté, sans attendre une loi, sans mobiliser le Parlement, ainsi que les mesures nécessitant un cadrage interministériel préalable mais engageables dès maintenant.

Le tourisme représente 200 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 2 millions d'emplois, et la première destination mondiale en fréquentation. Cette bonne performance n'est pour autant pas acquise, la concurrence d'autre pays étant forte. Le tourisme est donc un atout économique stratégique qu'il faut entretenir. Les propositions qui suivent participent à cette ambition.

Les 14 propositions en un coup d'œil

Secteur	Proposition	Effet recherché
Mesures prêtes à instruire		
Montagne	1. Faciliter la modernisation des équipements dans les domaines skiables existants	Sécuriser les investissements sans création de nouvelles pistes
	2. Soumettre au cas par cas le renouvellement des remontées mécaniques	Réduire les délais et les coûts des projets de modernisation
	3. Alléger les procédures pour les petits travaux dans les zones déjà aménagées	Accélérer les travaux de maintenance et de sécurisation
Aérien	4. Supprimer le contrôle documentaire à l'embarquement	Fluidifier l'embarquement et supprimer une contrainte spécifique à la destination France
Hôtellerie-restauration	5. Rendre effective la portabilité du suivi médical pour les contrats courts	Éviter les visites redondantes et faciliter les recrutements
Tourisme d'affaires et événementiel	6. Simplifier les obligations déclaratives des manifestations commerciales	Supprimer des formalités et des coûts devenus sans objet
Mesures à cadrer		
Tourisme d'affaires	7. Faciliter l'accès aux visas de circulation pour les voyageurs d'affaires réguliers	Renforcer l'attractivité des salons et événements français
Agences de voyage	8. Clarifier le statut des « travel planners »	Rétablir des conditions de concurrence équitables et sécuriser les entreprises clientes
Hôtellerie-restauration	9. Clarifier le recours aux travailleurs indépendants	Sécuriser les entreprises face au risque de requalification
	10. Sécuriser le recours aux contrats à durée déterminée d'usage	Harmoniser les interprétations et réduire le risque juridique
	11. Finaliser le titre emploi service entreprise	Permettre aux petites entreprises de gérer plus simplement leurs paies
Emploi saisonnier	12. Moderniser la déclaration d'hébergement collectif des saisonniers	Supprimer les démarches redondantes sans réduire les garanties de sécurité
	13. Simplifier l'exécution administrative des préparations opérationnelles à l'emploi	Faciliter le recours au dispositif et éviter les avances de trésorerie
Hébergement touristique	14. Rendre effective la régulation des meublés de tourisme	Faire appliquer les règles existantes et réduire les distorsions de concurrence

Partie I, Mesures prêtes à instruire

Les mesures de cette première partie reposent sur un texte réglementaire précisément identifié (décret, arrêté ou instruction) et, pour plusieurs d'entre elles, une rédaction déjà disponible. Elles peuvent être instruites sans réforme législative. Le degré de finalisation juridique y est élevé, la classification ayant été établie à partir des contributions techniques des fédérations concernées.

Montagne

Fiche 1 : Présomption de RIIPM pour les projets d'aménagement en zones déjà aménagées

Contexte

Les projets d'aménagement des domaines skiables sont soumis au régime de protection des espèces protégées issu de la directive « Habitats », transposé à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Tout projet susceptible de porter atteinte à une espèce ou à son habitat est conditionné à la reconnaissance d'une raison impérieuse d'intérêt public majeur (RIIPM), appréciée restrictivement par le juge. Ces dernières années, plusieurs projets structurants ont été annulés par les tribunaux administratifs au motif que la RIIPM n'était pas constituée, y compris pour des opérations de modernisation d'équipements existants sans création de nouvelles pistes.

Enjeu

Les domaines skiables représentent le poumon économique des vallées de montagne et constituent, au titre de l'article L.342-9 du code du tourisme, un service public. L'impossibilité pratique de faire reconnaître la RIIPM pour des projets de modernisation, même limités à l'emprise existante, crée une insécurité juridique disproportionnée au regard de l'impact réel de ces opérations. D'autres secteurs (énergies renouvelables, nucléaire) bénéficient déjà d'une présomption de RIIPM inscrite dans les textes.

Demande

Modifier l'article R.411-6-1 du code de l'environnement afin d'instituer une présomption de RIIPM pour les projets d'équipements relevant de l'article L.342-9 du code du tourisme (remontées mécaniques et aménagements associés constituant un service public), dès lors que ces projets ne s'accompagnent d'aucune création de piste de ski. La rédaction proposée s'inscrit dans la continuité des présomptions déjà introduites pour les énergies renouvelables et le nucléaire au sein du même article.

Rédaction proposée, alinéa 3° à insérer à l'article R.411-6-1 : « 3° Les projets de réalisation d'équipements nécessaires au service public mentionné à l'article L.342-9 du code du tourisme, lorsqu'ils ne s'accompagnent d'aucune création de piste de ski. »

Estimation du nombre de projets bloqués ou retardés et de l'investissement concerné :

- 10 projets de remontées mécaniques pour un investissement total de 150 M€
- Neige de culture : 10 projets pour un investissement total de 40 M€
- Travaux de piste : 10 projets pour un investissement total de 20 M€

Soit au total une trentaine de projets pour un montant de l'ordre de 200 M€

Exemple concret : *Un domaine skiable alpin souhaite moderniser un télésiège construit dans les années 1980, même tracé, capacité équivalente, deux pylônes supprimés. Le projet reste dans l'emprise existante et ne crée aucune nouvelle piste. Avant même d'obtenir une autorisation, l'exploitant doit démontrer une « raison impérative d'intérêt public majeur », une notion appréciée restrictivement par le juge. Procédure : 18 à 24 mois. Coût juridique et administratif : entre 100 000 et 200 000 €. Résultat fréquent : abandon du projet ou report sine die.*

Fiche 2 : Examen au cas par cas pour le renouvellement des remontées mécaniques

Contexte

En application de l'article R.122-2 du code de l'environnement (annexe, rubrique 43-a), toute création ou modification de remontée mécanique dont le débit dépasse 1 500 personnes/heure est soumise à une étude d'impact environnemental systématique. Cette obligation s'applique y compris aux projets de remplacement d'un appareil existant dans le même tracé, alors même que ces opérations se traduisent généralement par une réduction du nombre de pylônes et donc de l'emprise au sol.

Enjeu

L'obligation d'étude d'impact systématique pour des renouvellements à l'identique génère des délais et des coûts disproportionnés, sans que cela se justifie par un impact environnemental accru. Elle peut bloquer des projets qui améliorent l'empreinte environnementale des installations existantes. Le passage à un examen au cas par cas permettrait de proportionner la procédure à la réalité de l'impact.

Demande

Modifier l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 43-a) afin de soumettre au cas par cas, et non à étude d'impact systématique :

- le renouvellement d'une remontée mécanique dans l'enveloppe du tracé existant ;
- le remplacement de plusieurs remontées mécaniques par un appareil unique, lorsque la différence entre le débit du nouvel appareil et la somme des débits des appareils démontés est inférieure à 1 500 personnes/heure.

Rédaction proposée, colonne « évaluation systématique », rubrique 43-a : « Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure, sauf : renouvellement d'une remontée mécanique dans l'enveloppe du tracé existant ; remplacement de plusieurs remontées mécaniques lorsque la différence entre le débit du nouvel appareil et la somme des débits des appareils démontés est inférieure à 1 500 personnes par heure. »

Exemple concret : Un opérateur de remontées mécaniques doit remplacer un télésiège vieillissant. Le nouvel appareil prendra exactement le même tracé, avec deux pylônes de moins. Coût de l'étude d'impact environnemental obligatoire : entre 80 000 et 150 000 €, pour un projet dont l'empreinte environnementale sera moindre qu'avant. Le projet est rentable, mais l'étude repousse le chantier de deux ans. Ce cas n'est pas isolé : une dizaine de projets de renouvellement seraient concernés chaque année, représentant près d'1 M€ de surcoûts annuels et deux ans de retard dans la modernisation des installations existantes.

Fiche 3 : Allègement des procédures pour les travaux en zones déjà aménagées

Contexte

Les domaines skiables comportent de nombreuses zones déjà artificialisées, pistes terrassées, abords de remontées mécaniques, réseaux techniques enfouis. En l'état, même des interventions de faible ampleur dans ces zones (terrassement ponctuel, pose de réseaux, installation de filets de sécurité) peuvent être soumises à un examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale, en application de l'annexe de l'article R.122-2.

Enjeu

Cette procédure, conçue pour des projets ayant un impact potentiel sur l'environnement, est disproportionnée pour des travaux réalisés sur des sites déjà artificialisés et dont l'impact est par nature limité. Elle mobilise inutilement les services instructeurs et les opérateurs pour des interventions de maintenance, de sécurisation ou de rénovation technique.

Demande

Modifier l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement afin d'exclure du cas par cas les travaux suivants, réalisés sur des zones déjà aménagées des domaines skiables, sous réserve du respect des référentiels de bonnes pratiques d'aménagement :

- Terrassement ponctuel sur piste existante (mise en sécurité, reprofilage, revégétalisation) ;
- Passage de réseaux enfouis sur piste existante (fibre, enneigeurs, canalisations) ;
- Installation de barrières à neige sur l'emprise d'une piste existante ;
- Pose de filets de sécurité fixes sur l'emprise d'une piste existante.

Exemple concret : Un exploitant de domaine skiable doit poser des filets de sécurité fixes sur une piste existante et remplacer des enneigeurs défectueux. Bien que réalisés sur une zone déjà artificialisée, ces travaux déclenchent une procédure d'examen environnemental au cas par cas. Plusieurs mois de délai : l'exploitant doit reporter les travaux et risque de ne pas pouvoir ouvrir la piste dans les conditions prévues. Une procédure conçue pour apprécier l'impact de nouveaux projets retarde ainsi des travaux de maintenance et de sécurisation d'équipements existants.

Aérien

Fiche 4 : Suppression du contrôle documentaire à l'embarquement

Contexte

L'arrêté du 5 février 2013 impose aux compagnies aériennes opérant au départ des aéroports français une vérification de concordance entre la carte d'embarquement et un document d'identité lors de l'embarquement des passagers. Cette obligation s'applique notamment aux vols domestiques et intra-Schengen.

Cette vérification ne constitue pas un contrôle de sûreté aéroportuaire à proprement parler mais une procédure de rapprochement documentaire visant à vérifier la concordance entre le passager et son titre de transport. Elle mobilise des ressources humaines dédiées et allonge les opérations d'embarquement alors même que plusieurs États européens ont supprimé cette obligation pour les vols intra-Schengen, notamment l'Allemagne, les Pays-Bas, la Suisse, les pays nordiques ou encore l'Italie.

Enjeu

Améliorer la fluidité des parcours passagers dans les aéroports français, renforcer la compétitivité des plateformes nationales par rapport à leurs concurrentes européennes et supprimer une contrainte réglementaire spécifique à la France qui n'est plus appliquée dans plusieurs États de l'espace Schengen. Cette mesure vise à supprimer une formalité administrative sans remettre en cause les dispositifs de sûreté applicables au transport aérien.

Demande

Abroger l'arrêté du 5 février 2013 relatif à la vérification de concordance documentaire à l'embarquement pour les vols domestiques et intra-Schengen au départ des plateformes françaises.

Exemple concret : Un organisateur de congrès international hésite entre Paris, Amsterdam et Milan pour accueillir un événement réunissant plusieurs milliers de participants européens. Alors que plusieurs États de l'espace Schengen ont supprimé la vérification documentaire à l'embarquement pour les vols intra-Schengen, les plateformes françaises continuent d'appliquer cette formalité. Prise isolément, elle paraît limitée. Répétée chaque jour sur des milliers de vols et appliquée à des millions de passagers, elle contribue néanmoins à allonger les opérations d'embarquement, à mobiliser des personnels dédiés et à réduire la fluidité des plateformes françaises par rapport à leurs concurrentes européennes. Dans un contexte de concurrence accrue entre destinations, chaque différence d'expérience passager et de performance opérationnelle contribue à l'attractivité relative des grands hubs européens.

Hôtellerie-Restauration (HCR)

Fiche 5 : Rendre effective la portabilité de l'attestation de suivi médical pour les contrats courts récurrents (Visite d'information et de prévention - VIP)

Contexte

Dans le secteur HCR, l'activité repose fortement sur des contrats courts et récurrents (extras, saisonniers, renforts ponctuels). Le droit prévoit déjà des allègements : les saisonniers de moins de 45 jours sur des postes sans risque sont dispensés de visite d'information et de prévention (VIP) au profit d'actions collectives de prévention (art. D.4625-22), et une dispense de VIP existe en cas d'emploi identique déjà occupé (art. R.4624-15). L'irritant résiduel ne porte donc pas sur le principe de la VIP, mais sur l'absence de portabilité de l'attestation de suivi entre employeurs et entre contrats successifs.

Enjeu

Un même salarié, extra en restauration, saisonnier reconduit, enchaîne des contrats courts chez des employeurs différents ou chez le même employeur au fil de l'année, et peut se voir imposer une nouvelle VIP faute de pouvoir faire valoir un suivi récent. Le gisement de simplification réside dans la mutualisation et la reconnaissance inter-employeurs de l'attestation de suivi, non dans une nouvelle dispense qui ferait doublon avec le droit existant.

Demande

Rendre effective la portabilité de l'attestation de suivi entre employeurs et entre services de prévention et de santé au travail, en faisant aboutir le chantier d'interopérabilité de leurs systèmes d'information actuellement engagé par la Direction générale du travail avec les éditeurs de logiciels, les services de prévention et de santé au travail et l'Agence du numérique en santé.

L'objectif est de permettre la reconnaissance d'une visite d'information et de prévention valide réalisée dans le cadre d'un précédent contrat pour un poste équivalent et de faciliter ainsi l'application des dispenses déjà prévues par le droit, sans créer de nouvelle obligation réglementaire.

Exemple concret : *Un restaurateur souhaite recruter un extra qui a passé une visite d'information et de prévention en avril pour un poste identique dans un autre établissement. Son attestation est encore valide, mais le service de prévention et de santé au travail du nouvel employeur ne peut pas la retrouver facilement dans son système d'information. Une nouvelle visite peut alors être demandée, avec des délais incompatibles avec le besoin de recrutement. L'interopérabilité des systèmes permettrait à l'employeur de recruter immédiatement, sans démarche redondante ni réduction du niveau de suivi.*

Tourisme d'affaires et événementiel

Fiche 6 : Simplification de la réglementation des manifestations commerciales

Contexte

La réglementation des manifestations commerciales, issue d'une ordonnance de 1945 refondue par l'ordonnance de 2006, est codifiée sur trois niveaux dans le Code de commerce : le principe de la déclaration préalable (art. L.762-1 à L.762-3), ses modalités (art. R.762-1 à R.762-14) et le détail des formulaires et données (art. A.762-1 à A.762-18). Elle impose aux gestionnaires de parcs la déclaration des manifestations accueillies et aux organisateurs la production, la certification par un organisme accrédité (COFRAC) et la transmission de données chiffrées détaillées, surface, exposants, visiteurs, fréquentation. Cette charge chiffrée, définie aux articles R.762-10 à R.762-12 et A.762-3 à A.762-9, avait pour finalité d'alimenter un portail public géré par la DGE.

Enjeu

Depuis 2022, la DGE a abandonné la publication de ces données en ligne, pourtant prévue par le Code de commerce. Les obligations réglementaires de collecte et de télédéclaration subsistent donc sans que leur finalité puisse être atteinte. Le dispositif est devenu largement inappliqué dans les faits, sans que cette inexécution entraîne de conséquence. Cette situation crée une insécurité juridique inutile pour les acteurs du secteur tout en maintenant une charge administrative sans contrepartie réelle.

Les professionnels du secteur estiment cette charge administrative à près d'1 M€ par an, incluant les coûts de certification ainsi que le temps administratif mobilisé par les organisateurs et gestionnaires de sites.

Demande

Abroger ou alléger, par voie réglementaire (art. R.762-10 à R.762-12 et A.762-3 à A.762-9 du Code de commerce), les obligations de production, de certification et de transmission des données chiffrées pesant sur les organisateurs et les gestionnaires de parcs :

- la production et la transmission des caractéristiques chiffrées détaillées de chaque manifestation ;
- leur certification obligatoire par un organisme accrédité (COFRAC) ;
- le renseignement des formulaires normalisés annexés aux articles A.762-3 et suivants.

Cette évolution est accessible par décret et arrêté : elle ne touche pas au principe de la déclaration préalable posé à l'article L.762-1, qui subsiste, mais supprime la mécanique de collecte chiffrée devenue sans objet depuis l'abandon du portail public par la DGE en 2022.

Exemple concret : Chaque année depuis 2022, les organisateurs du Salon de l'Agriculture, de Maison&Objet ou du SIMI remplissent des formulaires détaillés de données chiffrées, nombre de visiteurs, exposants, chiffre d'affaires, et les transmettent aux gestionnaires de sites, qui les télédeclarent à la DGE. La DGE ne publie plus ces données depuis 2022. Les formulaires continuent d'être remplis et envoyés. Vers nulle part.

Partie II, Mesures à cadrer

Orientation validée, travail juridique, interministériel ou de mise en œuvre à mener

Les mesures de cette seconde partie n'appellent pas de réforme législative, mais supposent un travail préalable avant de produire leurs effets : identification fine des textes, harmonisation des pratiques administratives, coordination entre plusieurs ministères, ou, lorsque le cadre juridique est déjà complet, mise en œuvre opérationnelle et calendrier d'exécution. L'orientation est arrêtée ; le vecteur ou l'exécution restent à préciser.

Tourisme d'affaires

Fiche 7 : Meilleure mobilisation des visas de circulation pour les voyageurs d'affaires

Contexte

Le code communautaire des visas prévoit la possibilité de délivrer des visas de court séjour (visa uniforme Schengen) aux ressortissants d'Etats tiers souhaitant séjourner au sein de l'espace Schengen pour une durée maximale de 90 jours sur 180 jours à entrées multiples (visas de circulation), valables jusqu'à cinq ans, notamment pour les personnes ayant l'intention de voyager fréquemment ou régulièrement, du fait notamment de leur activité professionnelle, et ayant établi leur intégrité et leur fiabilité, par exemple à l'occasion de voyages passés.

En pratique, leur délivrance reste inégale selon les profils et les postes consulaires, y compris pour des voyageurs d'affaires réguliers se rendant fréquemment en France pour des salons, congrès ou rendez-vous professionnels.

Enjeu

La répétition des démarches de demande de visa pour des profils identifiés - alors qu'ils présentent un faible risque d'immigration illégale ou pour la sécurité des Etats membres (article 21 du règlement (CE) n° 8010/2009) - constitue une lourdeur administrative qui n'a pas lieu d'être et est préjudiciable pour les voyageurs et les entreprises qui les accueillent. Elle nuit à l'attractivité de la France pour le tourisme d'affaires et les grands événements professionnels (salons, congrès, compétitions) dans un contexte de concurrence internationale accrue avec d'autres destinations européennes.

Demande

Sans modification du cadre de Schengen, il conviendrait d'encourager par voie d'instruction consulaire une délivrance plus systématique de visas de circulation à entrées multiples pour les voyageurs d'affaires réguliers présentant un profil établi (par exemple grâce à l'historique de voyages, invitation d'un organisateur accrédité, participation à des événements récurrents). Cette mesure, qui s'inscrit dans une application conforme du code communautaire des visas, relève de la compétence du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, en lien avec le ministère chargé du Tourisme.

Exemple concret : *Un directeur des achats d'un grand distributeur asiatique se rend chaque année à trois salons professionnels en France. À chaque déplacement, il redemande un visa court séjour, refait le dossier, attend. Une instruction consulaire permettant de lui délivrer un visa à entrées multiples sur cinq ans lui éviterait cette contrainte répétée, et inciterait davantage d'acheteurs étrangers à choisir les salons français plutôt que ceux de Milan ou Düsseldorf.*

Agences de voyage

Fiche 8 : Encadrement des "travel planners" et clarification de leur statut

Contexte

Le cadre applicable aux agences de voyages a été simplifié, notamment depuis la loi Novelli de 2009. Les opérateurs traditionnels sont soumis à des obligations strictes, en particulier l'immatriculation, la garantie financière et la responsabilité vis-à-vis des clients.

En parallèle, de nouveaux acteurs dits "travel planners" se développent. Ils se présentent comme de simples prestataires de conseil, ce qui leur permet de se situer en dehors du champ du code du tourisme. Toutefois, certains perçoivent des rétrocommissions ou orientent concrètement les choix de réservation, ce qui les rapproche fonctionnellement d'une activité d'intermédiation touristique.

Enjeu

Cette situation crée une double difficulté : distorsion de concurrence, ces acteurs échappant aux obligations pesant sur les agences classiques (garantie financière, responsabilité, etc.), tout en proposant des services similaires ; et risque pour le consommateur, en l'absence de cadre clair sur les responsabilités en cas de problème (annulation, défaillance d'un prestataire, etc.).

Demande

Clarifier, par voie administrative et réglementaire, le statut des "travel planners" en précisant les critères permettant de distinguer une activité de simple conseil (hors champ du code du tourisme) d'une activité d'intermédiation ou d'organisation de voyage, impliquant l'application des obligations correspondantes (immatriculation, garanties, etc.). Cette clarification pourrait prendre la forme d'une doctrine administrative partagée (tourisme / consommation), et le cas échéant d'une adaptation des textes d'application afin de rétablir les conditions d'une concurrence équitable et les garanties pour le consommateur.

Exemple concret : *Une entreprise mandate un "travel planner" indépendant pour organiser le déplacement de dix collaborateurs à un congrès international. Le prestataire sélectionne vols, hôtels et transferts, perçoit des commissions des fournisseurs. En cas d'annulation ou de défaillance d'un prestataire, qui est responsable ? L'entreprise cliente ne le sait pas. Le travel planner non plus. Les agences de voyages immatriculées, elles, sont responsables de plein droit.*

Hôtellerie-Restauration (HCR)

Fiche 9 : Clarification du recours aux travailleurs indépendants dans le secteur HCR

Contexte

Face aux difficultés de recrutement, certains établissements recourent ponctuellement à des travailleurs indépendants (cuisiniers, serveurs, barmen, etc.), notamment pour faire face à des pics d'activité. Cependant, le cadre juridique applicable est complexe et peu lisible : forte incertitude sur la qualification du lien (indépendant vs salariat), risque de requalification en contrat de travail en cas de contrôle, absence de repères clairs pour les entreprises de petite taille.

Enjeu

Sécuriser juridiquement les pratiques existantes, en permettant aux entreprises de mobiliser des ressources ponctuelles sans risque disproportionné, tout en prévenant les abus.

Demande

Publier un guide pratique national clarifiant les conditions de recours aux travailleurs indépendants dans le secteur HCR, précisant notamment les critères de distinction entre travail indépendant et salariat, les situations à risque de requalification et les bonnes pratiques à adopter par les employeurs.

Exemple concret : Un hôtel-restaurant de montagne manque soudainement d'un cuisinier pour la saison. Un chef indépendant se propose pour deux semaines. L'employeur hésite : si l'URSSAF requalifie la relation en contrat de travail, il doit charges, congés payés et indemnités de requalification. Faute de repères clairs, il préfère ne pas embaucher et ferme la cuisine du midi.

Fiche 10 : Clarification et sécurisation du recours aux CDD d'usage (CDD-U)

Contexte

Le recours aux CDD d'usage est essentiel dans le secteur HCR, où l'activité est marquée par une variation structurelle et récurrente de la demande (saisonnalité, événements, tourisme). Toutefois, le cadre juridique du CDD-U reste complexe et parfois incertain : difficulté à apprécier les conditions de recours, hétérogénéité des pratiques d'interprétation, risque de contentieux en cas de requalification.

Enjeu

Garantir une utilisation sécurisée et conforme du CDD d'usage, en améliorant la lisibilité du cadre applicable pour les entreprises.

Demande

Clarifier, par voie réglementaire et/ou doctrine administrative, les modalités de recours aux CDD d'usage, en précisant les critères caractérisant les situations de variation

permanente ou récurrente de l'activité, en harmonisant l'interprétation des règles applicables et en sécurisant les pratiques des entreprises du secteur.

Exemple concret : *Un directeur de restaurant gastronomique utilise des CDD d'usage depuis dix ans pour ses extras. Lors d'un contrôle, l'inspecteur du travail conteste la qualification. Requalification en CDI, rappel de charges, indemnités. Le restaurant voisin, inspecté par un autre agent, a reçu un avis favorable pour la même pratique. Même secteur, même usage, deux interprétations contraires.*

Hôtellerie-Restauration (HCR)

Fiche 11 : Titre Emploi Service Entreprise (TESE) : reconnaître les avancées, finaliser l'outil

Contexte

Le TESE, géré par l'Urssaf, centralise les formalités sociales liées à l'embauche (contrat, DPAE, bulletins, déclarations). Deux réformes ont levé les obstacles à son usage dans le secteur HCR : la suppression du plafond d'effectif au 1er janvier 2019, puis, au 1er janvier 2026, la fin de l'obligation d'y recourir pour la totalité des salariés, un employeur peut désormais l'utiliser pour une partie seulement de son effectif. Un centre national dédié au secteur (service TESE de Bordeaux) accompagne par ailleurs les entreprises HCR. Ces avancées, que le secteur salue, ont largement répondu à la demande initiale d'ouverture du dispositif.

Enjeu

Le frein résiduel n'est pas réglementaire mais fonctionnel. Les bulletins générés par le TESE restent peu personnalisables et gèrent mal les spécificités conventionnelles du secteur : majorations, avantages en nature nourriture, indemnités de fin de contrat, éléments variables de paie. Pour les paies complexes, les employeurs continuent de recourir à un tiers, ce qui limite le bénéfice de simplification attendu.

Demande

Engager avec l'Urssaf une évolution fonctionnelle du TESE afin de permettre, à la demande de la branche HCR et sur le modèle des conventions de collecte des contributions conventionnelles de dialogue social et de formation professionnelle (art. L.2135-10 et L.6131-3 du code du travail), l'intégration optionnelle des éléments variables conventionnels (majorations, avantages en nature, indemnités de fin de contrat) dans le calcul automatisé des bulletins, sans automaticité générale ni obligation nouvelle pour les entreprises dont la branche n'aurait pas engagé cette démarche. Cette demande est de nature opérationnelle : elle relève d'un dialogue avec l'Urssaf, non d'une mesure réglementaire, et figure ici au titre de la continuité des chantiers de simplification administrative du secteur.

Exemple concret : Une TPE de restauration de quinze salariés est aujourd'hui pleinement éligible au TESE, y compris pour une partie seulement de son effectif, ce qui n'était pas le cas avant 2019. Mais le calcul manuel des majorations conventionnelles et des avantages en nature nourriture la conduit encore à confier ses paies à un expert-comptable. L'outil censé simplifier ses formalités ne lui permet donc toujours pas de gérer seul ses paies les plus courantes.

Emploi saisonnier

Fiche 12 : Modernisation de la déclaration d'hébergement collectif des saisonniers

Contexte

Dans les zones touristiques, de nombreuses entreprises des secteurs du sport, des loisirs et de l'hôtellerie-restauration recourent à des travailleurs saisonniers. Or, les difficultés d'accès au logement constituent aujourd'hui l'un des principaux freins au recrutement et à la fidélisation de ces salariés.

La dernière étude sur le tourisme sportif de l'USC, qui recense près de 24 000 acteurs en France, montre qu'une structure sur deux emploie des saisonniers et que près de six sur dix rencontrent des difficultés de recrutement, le logement figurant parmi les premières causes de tension.

Selon les estimations de l'USC, le logement collectif pourrait constituer une solution adaptée pour 10 à 20 % des acteurs concernés dans certains territoires touristiques confrontés à de fortes tensions locatives.

Dans certains territoires touristiques fortement contraints en matière de logement, les solutions d'hébergement collectif proposées par les employeurs constituent parfois une condition indispensable au maintien de l'activité saisonnière.

Dans certains territoires, les hébergements collectifs proposés par les employeurs constituent une solution indispensable au maintien de l'activité saisonnière. Ils sont soumis à une obligation de déclaration issue de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, effectuée via le formulaire Cerfa n° 61-2091 auprès de la préfecture et de l'inspection du travail (DDETS), et assortie d'un renouvellement annuel. Les normes de sécurité et de salubrité relèvent quant à elles des articles R.4228-26 et suivants du code du travail. Le formulaire comporte des rubriques dont le niveau de détail apparaît sans lien direct avec ces exigences de sécurité et de salubrité.

Enjeu

Moderniser une procédure déclarative ancienne pour la rendre proportionnée, sans réduire les garanties de sécurité et de salubrité dues aux travailleurs saisonniers. Le principe même de la déclaration, fixé par la loi de 1973, n'est pas remis en cause : seules ses modalités, de niveau réglementaire, peuvent être simplifiées.

Demande

Réviser, par voie réglementaire (arrêté modificatif du formulaire et dispositions d'application), les modalités de la déclaration d'hébergement collectif, à garanties de sécurité et de salubrité inchangées, en :

- révisant le formulaire Cerfa n° 61-2091 pour en retirer les rubriques obsolètes ou sans incidence directe sur la sécurité et la salubrité ;
- supprimant l'obligation de renouvellement annuel en l'absence de modification des locaux ou de leur affectation ;
- unifiant le dépôt aujourd'hui exigé auprès de la préfecture et de l'inspection du travail en une déclaration dématérialisée unique.

Exemple concret : Dans une station sous forte tension locative, un opérateur de tourisme sportif loge douze moniteurs saisonniers dans un chalet collectif pour garantir l'ouverture de sa saison. Pour le déclarer, il renseigne le Cerfa 61-2091, formulaire ancien exigeant un niveau de détail parfois sans lien avec la sécurité, puis le dépose en double auprès de la préfecture et de l'inspection du travail, avec renouvellement chaque année même si rien ne change. L'employeur qui apporte lui-même une solution au problème de logement de ses saisonniers doit ainsi répéter chaque année une double démarche administrative pour des locaux inchangés.

Fiche 13 : Simplifier l'exécution administrative des POEI pour les recrutements saisonniers

Contexte

La préparation opérationnelle à l'emploi individuelle (POEI, art. L.6326-1 et D.6326-1 du code du travail) finance une formation courte préalable à l'embauche lorsqu'une offre est identifiée, y compris pour les CDD saisonniers d'au moins quatre mois. Son cadre juridique est stable et n'est pas en cause : les modalités opérationnelles relèvent de l'instruction France Travail n° 2024-26 du 22 juillet 2024.

Enjeu

Le dispositif est peu mobilisé sur les opérations saisonnières multi-territoriales, non par défaut de droit mais par lourdeur d'exécution : exigences de justificatifs divergentes d'une région à l'autre, absence de subrogation contraignant l'employeur à avancer les frais, empilement des plateformes (KEIROS pour la formation, Chorus Pro pour la facturation) sans guichet unique. Ces frictions dissuadent le recours au dispositif au moment précis où les recrutements saisonniers l'exigent.

Demande

Réviser l'instruction France Travail n° 2024-26 pour simplifier l'exécution administrative des POEI saisonnières, en :

- imposant un socle unique de justificatifs et de traitement entre régions, et en posant la subrogation par défaut pour supprimer l'avance de frais par l'employeur ;

- centralisant les flux administratifs et financiers sur la seule plateforme France Travail.
- Cette demande ne requiert aucune modification législative ni réglementaire ; relevant d'une instruction propre à France Travail, elle doit être portée par le ministère chargé du Tourisme auprès du ministère du Travail. À titre complémentaire, la reconnaissance des POEI collectives coconstruites avec un organisme de formation, portée avec l'appui d'une organisation professionnelle, pourrait être examinée dans le même cadre.

Exemple concret : Un employeur de Tarentaise recrute huit saisonniers en POEI, venus de régions différentes. Cinq dossiers aboutissent ; les trois autres se heurtent à des exigences de justificatifs divergentes d'une région à l'autre. Six mois après la formation, le remboursement des frais d'organisme n'est toujours pas soldé : faute de subrogation, l'employeur en a fait l'avance. Le dispositif a fonctionné pour la majorité, mais l'hétérogénéité des pratiques et l'absence de circuit unique en dissuadent l'usage.

Hébergement touristique

Fiche 14 : Meublés de tourisme : assurer l'effectivité de la régulation

Contexte

La loi du 19 novembre 2024, dite Échaniz-Le Meur, a créé une obligation d'enregistrement national des meublés de tourisme via un téléservice unique, codifiée à l'article L.324-1-1 du code du tourisme. Ses décrets d'application, n° 2026-196 et n° 2026-197 du 19 mars 2026 (JO du 20 mars), ont finalisé l'architecture : téléservice « Declaloc », désignation de la DGE comme organisme opérateur, et traitement « API Meublés » pour le croisement des données loueurs / plateformes / communes.

L'obligation est juridiquement en vigueur depuis le 20 mai 2026. Le cadre réglementaire est donc complet : il ne manque aucun texte.

Enjeu

Le dispositif est en vigueur en droit mais pas dans les faits : le déploiement du téléservice national est reporté au quatrième trimestre 2026, sans date ferme annoncée. Tant que Declaloc n'est pas ouvert à l'ensemble des loueurs, les plateformes (Airbnb, Booking, Vrbo) ne bloquent ni ne retirent les annonces dépourvues de numéro d'enregistrement, et les déclarations continuent de transiter par les téléservices communaux existants.

Ce décalage vide l'obligation de sa portée : l'enregistrement reste théorique, et la distorsion de concurrence que la loi devait corriger (meublés échappant aux obligations de classement, de sécurité et de fiscalité pesant sur l'hébergement professionnel) perdure aussi longtemps que le blocage des annonces n'est pas activé.

Demande

Obtenir du ministère chargé du Tourisme, en lien avec la DGE, l'engagement d'un calendrier ferme d'ouverture du téléservice national Declaloc, et l'activation effective à cette date du dispositif de blocage et de retrait par les plateformes des annonces dépourvues de numéro d'enregistrement, prévu par l'article 4 de la loi. La demande ne porte pas sur une production normative, le cadre est complet, mais sur l'exécution opérationnelle d'une obligation déjà en vigueur.

Exemple concret : *Un hôtelier voit plusieurs appartements de sa résidence se louer en meublé touristique sans enregistrement. L'obligation existe depuis le 20 mai 2026, mais le portail national n'ouvrira qu'en fin d'année : aucune annonce n'est bloquée faute de numéro, et le voisin continue de louer sans les contraintes de classement, de sécurité et de fiscalité qui s'imposent à l'hôtel. La loi le protège en théorie ; l'absence d'outil la rend inopérante.*